## In re John Berry Schmitz (Appellant)

Citizenship Appeal Court, Collier J.—Quesnel, B.C., October 20; Ottawa, October 27, 1972.

Civil rights—Citizenship—Residence requirements for wife of Canadian citizen less stringent than for male applicant— Whether discriminatory by reason of sex—Bill of Rights.

An application for Canadian citizenship was rejected by the Citizenship Court because the applicant had not resided in Canada for 5 of the last 8 years preceding his application as required by section 10(1)(c)(i) of the Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19. The applicant, a male, appealed on the ground that the residence requirement discriminated by reason of sex since (section 10(1)(c)(iii)) there was a different residence requirement for the wife of a Canadian citizen.

*Held*, dismissing the appeal, section 10 did not discriminate by reason of sex but merely differentiated between married and single women. Moreover, even if there was discrimination in the enactment the Court could at most declare the offensive part inoperative.

R. v. Drybones [1970] S.C.R. 282, referred to.

APPEAL from Citizenship Appeal Court.

Alex M. Shkuratoff amicus curiae.

COLLIER J.—The appellant, an American, was admitted to Canada and granted landed immigrant status on June 1, 1968. He studied law and obtained his degree from the University of British Columbia in 1971. In that same year he married a Canadian citizen from Kamloops, B.C. He is presently an articled law student at Quesnel, B.C., where this appeal was heard. He cannot be called to the bar of British Columbia until he has become a Canadian citizen.

On December 7, 1971, he applied for Canadian citizenship. The Citizenship Court, on May 31, 1972, recommended against the granting of citizenship on the grounds the appellant had not resided in Canada for five of the last eight years preceding his application, in accordance with s. 10(1)(c)(i) of the Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19. The relevant parts of s. 10 are as follows:

10. (1) The Minister may, in his discretion, grant a certificate of citizenship to any person who is not a Canadian

## In re John Berry Schmitz (Appelant)

Cour d'appel de la citoyenneté, le juge Collier-Quesnel (C.-B.), le 20 octobre; Ottawa, le 27 octobre 1972.

Droits civils—Citoyenneté—Les exigences de résidence pour l'épouse d'un citoyen canadien sont moins sévères que pour une personne du sexe masculin—Y a-t-il discrimination en raison du sexe—Déclaration des droits.

La Cour de la citoyenneté a rejeté une demande de citoyenneté canadienne parce que le demandeur n'avait pas résidé au Canada pendant 5 des 8 dernières années précédant sa demande, ainsi que l'exige l'article 10(1)c)(i) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1970, c. C-19. Le demandeur a interjeté appel au motif que l'exigence de résidence crée une discrimination en raison du sexe puisque l'article 10(1)c)(ii) établit des exigences de résidence différentes pour l'épouse d'un citoyen canadien.

Arrêt: l'appel est rejeté. L'article 10 ne crée pas de discrimination en raison du sexe, mais établit simplement une distinction entre une femme mariée et une célibataire. En outre, même si le texte législatif en cause était discriminatoire, la Cour pourrait tout au plus le déclarer inopérant.

Arrêt mentionné: R. c. Drybones [1970] R.C.S. 282.

APPEL d'une décision de la Cour d'appel de la citoyenneté.

Alex M. Shkuratoff amicus curiae.

LE JUGE COLLIER—L'appelant, de nationalité américaine, est entré au Canada en bénéficiant du statut d'immigrant reçu le 1<sup>er</sup> juin 1968. Il a fait des études de droit à l'Université de Colombie-Britannique, dont il a reçu le diplôme en 1971. La même année, il a épousé une citoyenne canadienne de Kamloops (C.-B.). Il fait actuellement sa cléricature à Quesnel (C.-B.), où l'appel a été entendu. Il ne peut être admis au barreau de la Colombie-Britannique tant qu'il n'a pas acquis la citoyenneté canadienne.

Il a demandé la citoyenneté canadienne le 7 décembre 1971. La Cour de la citoyenneté a rendu le 31 mai 1972 un avis défavorable à sa demande, au motif que l'appelant ne pouvait justifier de cinq ans de résidence au Canada sur les huit années précédant sa demande, comme il est prévu par l'article 10(1)c)(i) de la Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, c. C-19. Les passages pertinents de l'article 10 sont les suivants:

10. (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à toute personne qui n'est pas un

citizen and who makes application for that purpose and satisfies the Court that,

(a) he has attained the age of twenty-one years, or he is the spouse of and resides in Canada with a Canadian citizen;

(b) he has resided in Canada for at least twelve of the eighteen months immediately preceding the date of his application;

(c) the applicant has

. . .

(i) been lawfully admitted to Canada for permanent residence and has, since such admission, resided in Canada for at least five of the eight years immediately preceding the date of application, but for the purpose of this subparagraph, each full year of residence in Canada by the applicant prior to his lawful admission to Canada for permanent residence is deemed to be onehalf year of residence in Canada within the eight year period referred to in this subparagraph,

(ii) served outside of Canada in the armed forces of Canada in a war in which Canada was or is engaged or in connection with any action taken by Canada under the United Nations Charter, the North Atlantic Treaty or other similar instrument for collective defence that may be entered into by Canada,

(iii) been lawfully admitted to Canada for permanent residence and is the wife of a Canadian citizen, or

(iv) had a place of domicile in Canada for at least twenty years immediately before the 1st day of January, 1947, and was not, on that date, under order of deportation;

There is no doubt the appellant's application is premature if the five-year provision of s. 10(1)(c)(i) is operative. The appellant, however, seeks to apply the provisions of the *Canadian Bill of Rights*. He argues there is discrimination by reason of sex, and points to s. 10(1)(c)(ii) of the *Canadian Citizenship Act*. If one reads that subparagraph with s. 10(1)(b), it seems to be clear that an alien female who is or becomes the wife of a Canadian citizen need only reside in Canada for one year in order to apply for citizenship.

I am not convinced that there is discrimination by reason of sex which results in inequality before the law. It seems to me in section 10 of the *Canadian Citizenship Act* there is a differentiation or distinction made in respect to the status of females. The foreign female who is or becomes the wife of a Canadian citizen is given a different status in respect to citizenship and this seems to me to be the result of the historicitoyen canadien, qui en fait la demande et démontre à la satisfaction du tribunal:

a) qu'elle a atteint l'âge de vingt et un ans, ou qu'elle est le conjoint d'un citoyen canadien et réside avec lui au Canada;

b) qu'elle a résidé au Canada pendant au moins douze des dix-huit mois qui précèdent immédiatement la date de sa demande;

c) que le demandeur ou la demanderesse

(i) a été licitement admis au Canada pour y résider en permanence et a, depuis cette admission, résidé au Canada pendant au moins cinq des huit années qui précèdent immédiatement la date de sa demande; toutefois, aux fins du présent sous-alinéa, chaque année entière passée au Canada par l'auteur de la demande avant son admission licite au Canada pour y résider en permanence est censée être une demi-année de résidence au Canada comprise dans la période de huit ans visée au présent sous-alinéa,

(ii) a servi hors du Canada dans les forces armées du Canada au cours d'une guerre dans laquelle le Canada était ou est engagé ou relativement à toute action exercée par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou d'un autre instrument similaire de défense collective dont le Canada peut être signataire,

(iii) a été légalement admise au Canada pour y résider en permanence et est l'épouse d'un citoyen canadien, ou

(iv) a lieu de domicile au Canada depuis au moins vingt ans immédiatement avant le 1er janvier 1947 et n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance d'expulsion;

. .

Il est évident que la demande de l'appelant n'est pas recevable si on lui applique la disposition de l'art. 10(1)c)(i) prévoyant cinq ans de résidence. L'appelant invoque cependant la *Déclaration canadienne des droits*. Il soutient qu'il s'agit d'un cas de discrimination fondée sur le sexe, et met en cause le paragraphe (1)c)(ii)de l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*. Compte tenu de l'article 10(1)b), il semble évident qu'une ressortissante étrangère qui épouse un citoyen canadien n'a qu'à résider un an au Canada pour pouvoir présenter sa demande de citoyenneté.

Je doute qu'il s'agisse là d'une discrimination fondée sur le sexe et entraînant une inégalité devant la loi. Il me semble que l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* établit une certaine distinction, opère une certaine classification, quant au régime applicable aux personnes de sexe féminin. La ressortissante étrangère qui a épousé ou qui épouse un citoyen canadien se voit accorder un régime distinct en matière cal process and concepts in which a wife may be deemed to take the citizenship and domicile of her husband. It accords with the theory, historically at least, if not subscribed to by females today, that the husband is the head of the house.

There is nothing in the *Bill of Rights* which forbids differentiation in respect to status as between married and single women under the *Canadian Citizenship Act*.

Even if there were discrimination by reason of sex, as argued by the appellant, I am unable to see what the Court can do in this case. It seems clear from the majority judgment of the Supreme Court in R. v. Drybones [1970] S.C.R. 282 that if there is discrimination in a law then the offensive part must be declared to be inoperative. It is not contended by the appellant here that there should be no required period of residence in Canada; he merely argues that the period of residence for a male spouse should be the same as that for a female spouse: one year. To my mind, if I made such a declaration, the Court would be at the least amending the legislation passed by Parliament and not merely holding it to be inoperative.

There is, it seems to me, a further problem (again assuming discrimination): which part of section 10 is to be declared offensive, the requirement of one year's residence on the part of the female spouse or the 5-year residence requirement on the part of most other persons? To hold one way or the other would, to my mind, be amendment of the legislation, which is not contemplated by the *Bill of Rights*.

The appeal is dismissed.

As provided by Rule 917 of the Rules of the Federal Court of Canada, no costs will be awarded to anyone.

de citoyenneté; ceci me semble résulter à la fois d'un processus historique et de la conception classique selon laquelle l'épouse est censée prendre la citoyenneté et le domicile de son mari. Cette situation me paraît conforme à la théorie, historiquement valable même si elle est contestée aujourd'hui par les femmes, voulant que le mari soit le chef de famille.

Je ne vois rien dans la *Déclaration des droits* qui interdise d'appliquer un régime différent à la femme mariée et à la femme célibataire dans le cadre de la *Loi sur la citoyenneté canadienne.* 

Même s'il s'agissait, comme le soutient l'appelant, d'un cas de discrimination fondée sur le sexe, je vois difficilement ce que la Cour pourrait faire dans ce cas précis. Il semble ressortir clairement du jugement rendu par la majorité de la Cour suprême dans l'affaire R. c. Drybones [1970] R.C.S. 282 que si un texte législatif présente un aspect discriminatoire, la partie de ce texte qui contrevient à la Déclaration des droits doit être déclarée inopérante. Dans la présente affaire, la thèse de l'appelant ne consiste pas à attaquer le principe même de la période obligatoire de résidence au Canada; il demande simplement que cette période soit la même pour le conjoint de sexe masculin que pour le conjoint de sexe féminin, c'est-à-dire une année. A mon avis, si je faisais une déclaration en ce sens, cela reviendrait, pour le moins, à amender par décision judiciaire un texte adopté par le Parlement et non pas simplement à le déclarer inopérant.

J'y vois une autre difficulté (en supposant toujours qu'il s'agisse d'un cas de discrimination): quelle partie de l'article 10 faudrait-il déclarer discriminatoire; la clause de résidence d'un an pour l'épouse ou la clause de résidence de cinq ans pour la plupart des autres personnes? Dans un cas comme dans l'autre, cela revient selon moi à amender la loi, ce qui n'est pas conforme aux fins de la Déclaration des droits.

L'appel est rejeté.

Ainsi que le prévoit la Règle 917 des règles de la Cour fédérale du Canada, il ne sera pas adjugé de dépens.

I am sympathetic to the appellant. He argued his case in person and so far as I could see qualifies in all respects, except the one of residence, for citizenship. I feel he would make a good citizen. He took this somewhat novel legal point to the Citizenship Court but was unaware. until after the decision of that Court, of section 14 of the Canadian Citizenship Act which provides that when an application has been rejected by the Court, the applicant must wait for a period of 2 years from the date of such rejection before making a new application. I mention this to emphasize that the appellant's point was taken in good faith but unfortunately he has, in fact, lengthened the time in which he will have to reside in Canada before he can become a citizen.

I express no opinion as to whether or not the Minister has any discretion to abridge the time limits set out in section 14.

Je suis personnellement assez favorable à la cause de l'appelant. Il a plaidé lui-même et à ce qu'il me semble, il satisfait sous tous les rapports, sauf celui de la résidence, aux exigences de la citoyenneté canadienne. Je pense qu'il serait un bon citoyen. Il a soulevé un point de droit assez original devant la Cour de la citoyenneté, en ignorant cependant, avant que la Cour ne rende sa décision, que l'article 14 de la Loi sur la citoyenneté canadienne dispose que, lorsque la Cour rejette une demande, l'auteur de cette demande doit attendre deux ans à compter de la date de cette décision avant d'en présenter une autre. Je souligne cet aspect afin de faire remarquer que l'appelant a institué son action en toute bonne foi, mais que, malheureusement, il a en fait prolongé le délai pendant lequel il devra résider au Canada avant de pouvoir en devenir un citoyen.

Je m'abstiendrai d'émettre une opinion sur le point de savoir si le Ministre peut, à sa discrétion, abréger le délai prévu par l'article 14.